



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

**DGASDEF25\_04**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 23 décembre 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant les crédits budgétaires 2025 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 23 décembre 2024 ;
- Vu le mail transmis le 12 novembre 2024 par lequel Monsieur Pierrick OLIVIER, directeur délégué de MSA Services, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par les services départementaux à Monsieur Pierrick OLIVIER par courrier le 21 mars 2025 ;
- Vu le mail transmis par Monsieur Pierrick OLIVIER dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la réponse apportée par la direction de l'enfance et de la famille à l'association AMPER par courrier en date du 10 avril 2025, qui a fait l'objet d'un retour favorable
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

## **ARRÊTE**

Publié en ligne le 29/04/2025

### **Article 1**

L'arrêté du 10 juin 2024 fixant le prix de journée de l'intervention TISF et AVS de l'association AMPER est abrogé.

### **Article 2**

Les tarifs horaires de l'association de l'AMPER, à Vannes, sont fixés, pour l'année 2025, comme suit :

- Technicienne de l'intervention sociale et familiale : **42,29 €**
- Auxiliaire de vie, aide à domicile : **42,97 €**

### **Article 3**

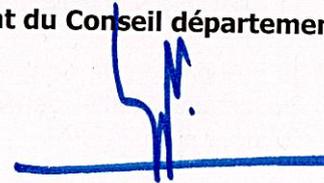
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4**

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 15 avril 2025

**Le Président du Conseil départemental**



**David LAPPARTIENT**